

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

Règlement du Prix du Goût d'Entreprendre à destination des créateurs et repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris — 17^e édition —.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2006 DDEE 161 portant approbation de la création de cinq prix annuels d'encouragement d'un montant de 8 000 euros chacun, à destination de créateurs et repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris ;

Vu la délibération 2013 DDEES 113 autorisant le jury à diviser un ou plusieurs des prix en deux sommes équivalentes ou non, en cas de difficulté à départager les candidats ;

Vu la délibération n° 2021 DAE 121 du 15 juillet 2021 autorisant la Maire de Paris à signer la Convention avec la Région d'Île-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la Convention conclue en 2021 entre la Ville de Paris et la Région d'Île-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide aux projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

Vu la délibération 2022 DAE 88 fixant la dotation globale récompensant les lauréats du Prix du Goût d'Entreprendre à 40 000 euros et approuvant le règlement de la 17^e édition du Prix ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris, sur la base de l'avis d'un jury spécialement constitué, décide d'attribuer cinq prix du goût d'entreprendre, dotés de 8 000 euros chacun, destinés à encourager des créateurs et repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire sédentaires ou non sédentaires installés à Paris.

Art. 2. — Dans la limite de l'enveloppe allouée, en cas de difficulté à départager des candidats, le jury peut décider souverainement de diviser un ou plusieurs des prix en deux sommes équivalentes ou non.

Art. 3. — Le jury a la faculté de ne pas décerner l'ensemble des prix s'il estime que les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions pour les recevoir.

Art. 4. — Dans le cadre du présent concours, la création ou la reprise de commerces d'artisanat alimentaire s'entend comme suit. Il s'agit des :

— entreprises nouvellement immatriculées dans le cadre d'une création et d'une reprise effective d'un commerce d'artisanat alimentaire ayant été réalisées, à Paris entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 avril 2022 ;

— et dont l'activité est toujours pérenne lors du dépôt de candidature.

Art. 5. — Seuls les représentants légaux, à l'initiative de la création ou de la reprise peuvent être candidats aux prix du goût d'entreprendre. Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature, et chaque projet ne peut être présenté que par un seul candidat.

Art. 6. — Le dossier de candidature est établi selon le modèle fourni par les services de la Ville de Paris.

Par ailleurs, les candidats s'engagent à fournir toutes informations complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier de candidature.

Art. 7. — Les critères d'évaluation des projets sont les suivants :

- le parcours professionnel du chef d'entreprise ;
- la qualité du projet ;
- les perspectives de développement sur trois ans ;
- l'inscription du projet dans une démarche de respect de l'environnement et de développement durable ;
- les actions visant l'intégration du commerce dans la vie du quartier.

Ils ne font l'objet ni d'une hiérarchisation ni d'une pondération.

Art. 8. — Le montant des prix du goût d'entreprendre est versé par la Ville de Paris à chaque lauréat par mandat administratif.

Art. 9. — La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris (Bureau des Événements et Expérimentations — 8, rue de Cîteaux — 75012 Paris) organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.

Seuls les dossiers de candidature complets et déposés avant la date limite pour concourir sont présentés au jury.

Les dossiers de candidature sont à déposer en ligne sur [paris.fr](https://www.paris.fr) à l'adresse suivante : <https://www.paris.fr/appels-a-projets> ou à envoyer avec accusé de réception à la Ville de Paris — Direction de l'Attractivité et de l'Emploi / Bureau des Événements et Expérimentations / Prix du Goût d'Entreprendre — 8, rue de Cîteaux — 75012 Paris, entre le 24 août, 9 h et le 4 octobre 2022, 16h.

Art. 10. — Le jury se réunira début décembre 2022, pour désigner les lauréats. Le jury arrête la liste définitive des lauréats. Les délibérations du jury restent confidentielles.

Sur la base du procès-verbal du jury, la Maire de Paris prononcera par arrêté, publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris, l'attribution des Prix aux lauréats.

Art. 11. — La Maire de Paris désigne par arrêté la liste des membres du jury qui est composé comme suit :

- Mme l'Adjointe à la Maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ou son représentant, en qualité de Présidente du jury ;
- un représentant de la CCI PARIS ILE-DE-FRANCE ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Île-de-France Paris ;
- un représentant de la SIAGI ;
- des représentants des organisations professionnelles (boulangers-pâtisseries, bouchers, tripiers, fromagers, chocolatiers, poissonniers, charcutiers,...) ;
- une à trois personnalités qualifiées.

Art. 12. — La décision du jury est acquise par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la Présidente du jury peut décider, soit de faire usage de sa voix prépondérante, soit de procéder à un nouveau tour de scrutin.

Le vote par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Art. 13. — Les lauréats s'engagent à communiquer à la demande de la Ville de Paris toute information sur l'évolution de leur projet.

Les lauréats autorisent la Ville de Paris à publier les coordonnées de leur commerce, une description succincte de leur projet et à exploiter leur image et celle de leurs biens (photographies, reportages) dans le cadre des actions d'information et de communication liées au Prix du Goût d'Entreprendre sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Art. 14. — Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers de candidature déposés dans le cadre des prix du goût d'entreprendre s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Les dossiers de candidature ne seront pas retournés aux candidats.

Art. 15. — Le fait d'adresser un dossier de candidature implique de la part des candidats, l'acceptation des dispositions du présent règlement, sans possibilité de réclamation.

Art. 16. — Les candidats doivent donner leur consentement à la collecte de leurs données personnelles.

Les données personnelles sont collectées pour les besoins de la procédure.

Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, bureau des événements et expérimentation de la Ville de Paris : 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris. Elles seront conservées pour une durée de 2 ans.

Les candidats peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du bureau des événements et expérimentations en écrivant à l'adresse ci-dessus ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : dae-bee@paris.fr.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi

Dominique FRENTZ

SUBVENTIONS

Demande de subvention à l'État pour la réalisation de l'opération de restauration des deux autels et des trumeaux situés à la croisée du transept de l'église Saint-Merry (4^e) dont les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 61 du 6 octobre 2020 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoirs en matière de demande d'attribution de subvention ;

Vu le budget de la Ville de Paris ;

Vu le vote de l'Autorisation de Programme 00404 (AP de plan) — Édifices Culturels — gros entretien au budget d'investissement de la Ville de Paris ;

Décide :

Article premier. — de demander une subvention à l'État d'un montant de 61 387 € pour la réalisation de l'opération de restauration des deux autels et des trumeaux situés à la croisée du transept de l'église Saint-Merry (4^e) située au 76, rue de la Verrerie, à Paris 4^e,

Art. 2. — La présente décision sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juin 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Sous-Directeur du Patrimoine et de l'Histoire

Pierre-Henry COLOMBIER

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 E 16291 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation dans diverses voies du 7^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la réalisation d'un tournage nécessite la modification, à titre provisoire, des règles de stationnement et de la circulation dans diverses rues du 7^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée du tournage (dates prévisionnelles : du 21 au 25 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

Du 21 juin à partir de 7 h jusqu'au 24 juin 2022 à 20 h :

— RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 168 et le n° 172.

Du 23 juin à partir de 6 h jusqu'au 24 juin 2022 à 0 h :

— RUE DUVIVIER, côté pair, entre le n° 4 et le n° 12 ;
— RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 166 et le n° 178 ;

— RUE ERNEST PSICHARI, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 11 et côté pair, entre le n° 8 et le n° 16 ;

— SQUARE DE LA TOUR-MAUBOURG, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3 et côté pair, entre le n° 2 et le n° 8 ;

— SQUARE DE ROBIAC, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3 et côté pair, entre le n° 2 et le n° 4.

Du 22 juin à partir de 7 h jusqu'au 25 juin 2022 à 20 h :

— RUE DUPONT DES LOGES, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 13 et côté pair, entre le n° 8 et le n° 14.

Du 24 juin à partir de 8 h jusqu'au 25 juin 2022 à 4 h :

— RUE DUPONT DES LOGES, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 15 et côté pair, entre le n° 2 et le n° 16 ;

— RUE EDMOND VALENTIN, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 11 et côté pair, entre le n° 2 et le n° 12 ;

— RUE SÉDILLOT, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

Le 23 juin 2022 à partir de 6 h jusqu'à 23 h 59 :

— RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, depuis la RUE DE LA TOUR MAUBOURG jusqu'à la RUE CLER ;

— RUE DE LA COMÈTE, 7^e arrondissement.